

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**  
**chargée d'examiner les objets suivants :**  
**Pétition pour des cirques sans animaux, et**  
**Pétition pour une interdiction du cirque Nock dans la commune de Lausanne**

**1. Préambule**

La commission des pétitions, composée de Mmes Christine Chevalley, Jacqueline Rostan, Christiane Rithener, Florence Golaz, Verena Berseth Hadeg, et de MM. Jean-Robert Aebi, Philippe Reymond, rapporteur, Jean-Jacques Truffer, Julien Glardon, Pierre-André Pernoud, Claude Schwab, José Durussel, Pierre-André Gaille (qui remplace André Marendaz), Eric Walther (qui remplace Suzanne Jungclaus Delarze), sous la présidence de M. Jérôme Christen, a siégé en date du 4 avril 2012. Mme Suzanne Jungclaus Delarze et M. André Marendaz étaient excusés.

Nous remercions M. Cédric Aeschlimann pour l'excellente tenue des notes de séances.

Ces pétitions ont été déposées sur le bureau du Conseil communal de Lausanne et, dans sa séance du 14 février 2012, le Conseil communal a décidé, en application de l'art. 73 du règlement du Conseil, de renvoyer à la commission des pétitions du Grand Conseil ces deux objets qui sont de compétence strictement cantonale.

**2. Personnes entendues**

Pétitionnaires : Mmes Karen Steinbach, Céline Degonda et M. Anushavan Sarukhian  
Représentant de l'Etat (DSE, SCAV) : Dr. Giovanni Peduto, Vétérinaire cantonal.

**3. Description de la pétition**

En 2007, Lausanimaliste a lancé une pétition « pour des cirques sans animaux », demandant à la ville de Lausanne, à l'instar d'autres villes d'Europe, de ne plus louer de terrain à des cirques qui utilisent des animaux dans leurs spectacles. Cette pétition a recueilli 182 signatures.

En 2009, une deuxième pétition a été lancée « pour une interdiction du cirque Nock dans la commune de Lausanne » laquelle a récolté 540 signatures.

Au sens des pétitionnaires, les animaux ne sont pas des objets d'exposition et ne sont pas des travailleurs, mais sont des êtres sensibles, qui ont des intérêts propres et qui ne doivent pas être prisonniers à perpétuité pour le plaisir des êtres humains. A différentes périodes, les pétitionnaires ont récolté quelques photos des cirques Nock et Knie, les deux cirques qui détiennent des animaux sur le Canton de Vaud. Ils constatent que les félins et les walabis n'étaient plus présents dans la ménagerie du cirque Nock au printemps 2010. En revanche, les autres animaux étaient toujours entassés les uns sur les autres, sans occupation et sans aucune aire de détente autre que le goudron de la place du parking. Pour eux, cette situation est inadmissible et non respectueuse de leur dignité, et les animaux n'ont pas leur place sur ces images et dans ces cirques.

#### **4. Audition des pétitionnaires**

Les caractéristiques des cirques sont des déplacements, de parking en parking, jusqu'à plusieurs fois par semaine, des espaces restreints, le stress des représentations. Ils ne sont pas appropriés à la vie d'un animal. La plupart des animaux présents dans les cirques sont territoriaux et leurs besoins ne sont pas respectés dans des espaces qui changent au gré des déplacements, déplacements qui leur font perdre leurs repères et qui sont pénibles à supporter pour la plupart d'entre eux.

La prise de conscience sur cette question est grandissante et les pétitionnaires regrettent qu'elle ait lieu petit à petit, espèce par espèce. Les cirques eux-mêmes changent leur mode de détention, notamment pour ce qui est des félins, qui sont de grands animaux sauvages. Mais l'on ne tient pas compte d'animaux comme les chameaux, les lamas ou les chèvres, dont la place n'est pas non plus sur le goudron, dans le bruit, la chaleur et la lumière, à exécuter des tours appris sous la contrainte. Pour les pétitionnaires, ce que l'on appelle complicité entre homme et animal n'est qu'un conditionnement.

Les pétitionnaires demandent au Grand Conseil que les mesures d'exécution nécessaires soient prises en compte au plus vite afin que le canton cesse d'accueillir sur son territoire des cirques détenant des animaux pour le divertissement humain. Subsidiairement, ils demandent que la présence du cirque Nock soit au moins interdite sur le territoire de la commune de Lausanne tant que celui-ci détiendra des animaux.

#### **5. Audition du représentant de l'Etat**

Ainsi, dans les réflexions concernant cette problématique, le Vétérinaire cantonal a exposé à la Commission les dispositions légales que sont la Loi sur la protection des animaux et l'Ordonnance sur la protection des animaux. Par ailleurs les cirques sont soumis à autorisation. Elles sont délivrées par le canton où le cirque tient ses quartiers d'hiver, soit l'Argovie pour le cirque Nock. Le canton qui reçoit la tournée ne va pas se prononcer sur l'autorisation, mais pourra faire un certain nombre de contrôles. Il faut comprendre que la nouvelle législation, entrée en vigueur en 2008, garantit la dignité et le bien-être de l'animal. Cette notion est importante dans le sens que l'on reconnaisse un intérêt propre de l'animal et donc que l'on fixe une limite du pouvoir de l'homme sur l'animal. Implicitement, on reconnaît que l'animal n'est pas une chose, mais on ne dit pas qu'il n'y a pas de différence entre l'homme et l'animal. Il rappelle à ce sujet la position du peuple sur la question de l'avocat pour animaux qui a été refusée. La base légale est devenue beaucoup plus stricte, notamment concernant la détention d'animaux sauvages. La détention d'animaux sauvages est soumise à autorisation, avec des conditions énumérées dans l'Ordonnance sur la protection des animaux. Un point controversé de cette ordonnance concerne l'allègement envisageable pour les cirques. Les exigences minimales n'ont pas besoin d'être respectées si les conditions d'aménagement du terrain ne le permettent pas. Si cette dérogation était généralisée avant 2008, elle n'est plus octroyée que dans des cas particuliers.

Concernant le monde du cirque en Suisse, il y a une vingtaine de cirques en Suisse dont 6 présentent un certain nombre d'animaux. Le cirque Knie a une ménagerie imposante. Le cirque Nock se situe au second rang avec un effectif déjà beaucoup plus réduit que le cirque Knie.

De manière générale, le monde du cirque a déjà pris des mesures et les exhibitions avec les fauves ne font plus légion dans les spectacles de cirque. Ce n'est pas lié à une base légale, mais à un autocontrôle du monde du cirque, conscient de la problématique liée à ce genre d'animaux et qui y renonce. Au niveau des effectifs d'animaux dans ces cirques, il y a très peu d'animaux sauvages. Concernant le cirque Nock, l'effectif est très réduit avec des équidés comme des zèbres, mais surtout des ânes, des poneys, des chevaux et des chameaux. Il n'y a pas de grandes difficultés à détenir ces espèces. L'ordonnance liste les animaux dont la garde est particulièrement difficile et les cirques renoncent spontanément à la garde de ces animaux, nécessitant des soins particuliers.

Le Vétérinaire cantonal s'est rendu sur place et a dû constater que les animaux étaient gardés conformément à la législation. Les zones d'ombre se situaient à Vidy, sur une place bétonnée, bien

loin des pâturages des montagnes. Cependant, les conditions prescrites par l'ordonnance étaient remplies lors de ces deux visites.

La protection suisse des animaux (PSA) s'intéresse aussi de près aux cirques et publie des rapports annuels sur les cirques et les zoos qui peuvent être consultés en ligne. Le cirque Nock a été inspecté et en lisant leur rapport, les représentations avec animaux ne posent pas de problèmes, et les animaux sont tenus correctement.

La question qui se pose est de savoir s'il appartient au canton ou à la confédération de légiférer à ce sujet, en relation avec l'efficacité de la mesure sur le respect de la dignité des animaux dans les zoos, le Conseil fédéral a répondu qu'elle était respectée et qu'il n'y avait pas de raison de modifier la base légale, la pesée d'intérêt étant un peu différente concernant les cirques. Finalement plutôt que de passer par une interdiction, il faut se poser la question de préciser les exigences minimales à remplir par les cirques. L'Office vétérinaire fédéral s'est posé la question pour savoir s'il fallait préparer une directive ou une ordonnance particulière, sachant que pour le moment, le seul document existant pour les exigences minimales quant à la détention d'animaux dans les cirques est une ancienne recommandation de 1983, qui pourrait être mise à jour.

## **6. Délibérations**

De la discussion, la Commission constate qu'au niveau de la législation, il serait plus judicieux d'avoir un véritable cadre légal que de tout interdire. L'interdiction serait émotionnelle et ne résoudrait pas le problème. De plus, traiter cette question au niveau cantonal n'est pas le meilleur moyen, il y a certainement des possibilités d'améliorer la législation fédérale en la matière.

Toutefois, la Commission salue l'action des pétitionnaires qui ont su faire avancer les choses, puisque certains cirques ont déjà réagi en évitant de mettre les animaux en vitrine.

## **7. Votes**

### **Entrée en matière sur la pétition (11\_PET\_083)**

*Par 0 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

### **Entrée en matière partielle sur la pétition (11\_PET\_084)**

*Par 0 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Gimel, le 20 juin 2012.

Le rapporteur :  
(signé) *Philippe Reymond*